

Arrêt

n° 216 184 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo Brazzaville), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. ENGELBOSCH, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le requérant fonde, en substance, sa demande sur une crainte d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves en raison des fonctions qu'il a occupées de 2010 à 2013 en tant que membre de l'équipe de gardiens de la résidence d'un colonel opposant au régime en place.

2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève notamment que ses déclarations sont en contradiction avec des informations objectives concernant son prétendu employeur. Elle constate ainsi que le requérant a déclaré que son employeur a été incarcéré du 30 mars au 7 mai 2012, alors qu'il a, en réalité, été incarcéré du 30 mars 2012 au 9 septembre 2013, à la suite de quoi il a été assigné à résidence. Elle indique également que le requérant a affirmé que ce colonel l'emmenait régulièrement le dimanche faire son jogging avec lui, en telle sorte que s'il avait vraiment occupé la fonction qu'il décrit, il n'aurait pas pu ignorer que son patron était détenu durant toute cette période.

3. Le requérant ne fournit, ni dans sa requête, ni à l'audience aucune réponse aux motifs de la décision attaquée. Il se borne dans sa requête à dénoncer les mauvaises conditions de détention au Congo et à

faire état de son prétendu employeur, mais ne répond nullement aux considérations de la décision attaquée relatives au manque de plausibilité de ses déclarations. A l'audience, il se borne à affirmer qu'il ne savait pas tout et qu'on lui a dissimulé l'arrestation de son patron, sans toutefois expliquer comment il a pu ignorer une absence si longue de la personne dont il dit avoir été assez proche et avec laquelle il faisait ses joggings dominicaux.

4. Le Conseil constate que la décision attaquée explique de manière convaincante pourquoi il ne peut être attaché crédit aux déclarations du requérant et qu'il n'y est apporté aucune réponse. C'est donc à bon droit que la Commissaire adjointe a constaté que les faits à la base de la demande de protection internationale ne peuvent pas être tenus pour établis.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART